Délibération n° 2018-013 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Lutte contre la fraude à l'identité », dénommé RESOCOM*

présenté par la Banque Populaire Méditerranée Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 octobre 2017 par Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte contre la fraude à l'identité* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 décembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO (BPMED), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03751, établit en Principauté la Banque Populaire Méditerranée, un établissement bancaire dont le siège social se trouve à Nice (France).

Afin de lutter contre la fraude à l'identité, cet établissement souhaite mettre en place un traitement permettant la détection de faux documents.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Lutte contre la fraude à l'identité ».* Il est dénommé RESOCOM.

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les personnes physiques prospects, clients ou mandataires.

Le traitement a pour fonctionnalité de « *détecte(r) les documents présentant des anomalies susceptibles de révéler une fraude (faux document ou document falsifié) dans trois hypothèses :*

- *Au moment de l'entrée en relation du client à la BPMED ;*
- *En cas de modification de données du compte existant ;*
- *Lors de l'étude d'un dossier de crédit pour un compte déjà ouvert* ».

Le responsable de traitement précise que « *si l'analyse de l'outil conclut à la non-conformité du document, la Direction de la Sécurité Financière de la BPMED refuse la demande d'ouverture ou la demande de crédit, voire demande la clôture du compte* ».

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève à cet effet que le « *chargé de clientèle réalise un premier contrôle visuel de vérification de l'authenticité des documents* ». Ensuite, après analyse par le logiciel des documents et si un doute sur la validité de ceux-ci émerge, la décision finale d'ouvrir ou non un compte ou d'accorder un crédit appartient à une personne physique employée par la BPMED, après analyse de la Direction de la Sécurité Financière (et plus particulièrement du Service de lutte contre la fraude) de l'établissement. Aussi, les conditions de l'article 14-1 sont respectées.

Dès lors, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment en application de l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 aout 2009, qui impose aux personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire *« d'identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie* ».

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, sexe, photographie, date et lieu de naissance, toutes les informations figurant sur les pièces d'identité dont la bande MRZ.

Le responsable de traitement indique que les informations sont collectées directement auprès de la personne concernée.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ledit document n'étant pas joint au dossier au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le prestataire externe (ResoCom) : accès consultation, modification, action de maintenance ;
- Les collaborateurs de la BPMED à Monaco (réseau commercial et Service contentieux) : accès en consultation ;
- La Direction Risques et Conformité Unité Sécurité Financière : consultation.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

S'agissant du prestataire, elle rappelle que ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. De plus il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

➢ ***Sur les communications d'informations***

La Commission estime que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives et Judiciaires légalement habilitées. Le cas échéant, la Commission rappelle que la copie/l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Gestion des habilitations informatiques et accès aux applications* » et « *Gestion des crédits et des prêts consentis à des personnes physiques et morales* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *pendant la durée de vérification de l'authenticité des pièces d'identité* ».

A cet égard, la Commission relève que la solution ne permet pas la sauvegarde des informations saisies. Elle rappelle qu'aucune information ne doit être conservée par le prestataire et que le traitement ne doit pas permettre l'établissement d'une liste d'exclusion.

Elle considère donc que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, la Commission considère que le certificat de conformité, ou l'indication que le document d'identité présenté peut être frauduleux, fournit par le prestataire, peut être conservé dans les dossiers « *KYC* » des clients concernés à des fins probatoires des diligences accomplies par le chargé de clientèle. La durée de conservation applicable sera alors celle retenue dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que toutes les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- qu'aucune information ne soit conservée par le prestataire ;
- que le traitement ne permette pas l'établissement d'une liste d'exclusion.

Considère que le certificat de conformité, ou l'indication que le document d'identité présenté peut être frauduleux, fournis par le prestataire, peuvent être conservés dans les dossiers « *KYC* » des clients concernés à des fins probatoires des diligences accomplies par le chargé de clientèle.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Banque Populaire Méditerranée Succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte contre la fraude à l'identité* ».**

Le Président

Guy MAGNAN